

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Bureau communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

SÉANCE DU 15 MAI 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	9
PRESENTS	8
VOTANTS	8

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze mai à dix-neuf heures, les membres du Bureau communautaire légalement convoqués le sept mai 2025, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

CONVOCATION

Monsieur Michel LE GLAUNEC a été nommé secrétaire de séance.

Datée	du 07/05/2025
Affichée	le 07/05/2025

Étaient présents : Jean SELLIER
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
Jean-Luc BEAUFILS
Véronique HELLEUX

OBJET

**Travail de nuit : Adoption
d'une durée équivalente**

Absent : Philippe VAN-HOORNE

Monsieur le Président informe les membres du bureau qu'il convient de délibérer sur la notion de durée équivalente de travail de nuit, pour les personnels de la direction de l'éducation, lorsqu'ils encadrent des enfants 24h/24 lors de séjours.

En principe, le travail de nuit ne peut être considéré comme travail effectif entre 21h00 et 7h00, puisqu'il représente le temps de sommeil des enfants.

En référence à la jurisprudence 2009, arrêt n° 09NT00098 en date du 30 juin 1989 de la Cour Administrative d'appel de Nantes, il est proposé aux membres du bureau d'adopter une notion de durée de 3h30, lesquelles seront majorées de 50 % les week-end et jours fériés.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article 8 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 qui renvoie aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat, qui autorise les collectivités territoriales à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ;
- Vu la délibération n° 2021-12-02-198 du bureau communautaire en date du 02 décembre 2021 approuvant l'organisation du temps de travail
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2025 ;

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la notion de durée équivalente de travail de nuit (présence entre 21h et 7h) égale à 3h30, lesquelles seront majorées de 50 % les week-ends et jours fériés ;
- **Autorise** le Président, ou son représentant, à signer tout document y relatif.

VOTE : UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20250515-2025-05-15-126-DE
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 16 MAI 2025
Publié en ligne le 16 MAI 2025
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER

